



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA /12/06/24

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----  
**ARRETÉ DU MAIRE**  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par la demande en date du 21 mai 2024 présentée par Madame Sandrine PINAUD, Directrice d'agence Cahors et Montauban - numéro de SIRET : 983 828 542 00016 -  
à l'effet d'occuper le domaine public afin d'organiser l'inauguration de l'agence avec concert,  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer cette occupation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agence SHIVA – 4 quai Albert Bessière à Figeac, est autorisée à occuper le domaine public afin dans le cadre de l'organisation de l'inauguration de son agence le **vendredi 14 juin 2024 de 19h00 à 0h00**.

**ARTICLE 2** : A cet effet, l'occupation du domaine public se fera sur la partie piétonne entre les établissements « Version Privée » (2, quai Albert Bessières) et « Le Palais des Beautés » (5, rue Balène) en accord avec les gérants des boutiques.

**ARTICLE 3** : L'organisateur devra faire en sorte de laisser un passage de 1,40m pour accéder à la salle Balène et au restaurant « Le Sarrazin ».

**ARTICLE 4** : La rue Gambetta restera en fonctionnement piéton. A l'issue de la manifestation, le demandeur devra retirer les plots aux deux extrémités de la rue afin de rétablir la circulation.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

**ARTICLE 6** : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :  
**(20 x 5) x 1 jour x 0,49 € = 49 €**

**ARTICLE 7** : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 8** : Les accès des véhicules d'incendie et de secours devront être maintenus.  
L'information des riverains devra être assurée par le demandeur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 13 JUIN 2024  
Par déléation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



- Copie* :
- Service à la Population
  - SDIS - Centre hospitalier
  - Réseau Bus – PM – Gendarmerie
  - Service Propreté
  - Figeac cœur de vie
  - Finances
  - Fernando